afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° D. 2014-63 du 20 novembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu la délibération n° 271 du 31 janvier 2013 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant inscription, renouvellement d'inscription et procédant à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la délibération n° 2014-8 du 23 janvier 2014 adoptée par le Collège de l'AFLD, procédant à une inscription, des renouvellements d'inscription et à des radiations, au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 18 janvier 2013 et 10 janvier 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier du renouvellement éventuel de sa désignation pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu les courriers datés des 11 février 2013 et 28 janvier 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., informant ce dernier de la décision du Collège de l'AFLD de le maintenir sur la liste des personnes désignées pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le courrier daté du 5 juillet 2013, adressé par l'AFLD à M. ..., dont il est réputé avoir accusé réception le 6 juillet 2013, rappelant à ce sportif l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'AFLD les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu les courriers datés des 27 février, 7 avril et 8 juillet 2014, adressés par l'AFLD à M. ..., dont il a accusé réception respectivement les 1er mars, 11 avril et 11 juillet 2014, notifiant à ce dernier, respectivement, un premier, un deuxième et un troisième avertissement ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2014, adressé par l'AFLD à M. ..., communiquant à ce sportif, d'une part, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son compte sur le système informatique d'administration et de gestion antidopage – dit « *ADAMS* » – de l'Agence mondiale antidopage et lui rappelant, d'autre part, l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'Agence les informations propres à permettre sa localisation ;

Vu le courrier daté du 24 juillet 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de lutte ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de lutte, enregistré le 14 août 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre du 15 octobre 2014, dont il a accusé réception le 20 octobre 2014, ayant été entendu, accompagné par M. ..., Directeur technique national de la Fédération française de lutte ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 novembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ...en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « *Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par* [l'AFLD] *parmi : – 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ; – 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ; – 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années ; – Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés* » ;

2. Considérant qu'en vertu des deux premiers alinéas de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée : « *Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : – la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération* [soit pour chaque trimestre civil, une communication devant intervenir au plus tard le 15 du mois précédent ledit trimestre] » ; que le premier alinéa de l'article 12 de cette délibération dispose que : « *Pour ce qui concerne les manquements afférents à la non-transmission des informations requises ou à leur caractère insuffisant pour diligenter les contrôles individualisés durant le créneau horaire d'une heure chaque jour, un nouvel avertissement peut être notifié au sportif s'il n'a pas satisfait à ses obligations d'information dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement. – Pour chacun des sportifs soumis à l'obligation de localisation, la première constatation par l'agence d'un des manquements visés à l'alinéa précédent donne lieu à l'émission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, d'un rappel au sportif de ses obligations* (...) » ; que selon l'article 13 de cette délibération : « *Si le sportif commet trois manquements mentionnés à l'article 9 pendant une période de dix-huit mois consécutifs, l'agence transmet à la fédération compétente un constat d'infraction, pour l'application de la sanction prévue par l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain, annexé à l'article R. 232-86 du* code *du sport* » ;

3. Considérant que le II de l'article L. 232-17 du code du sport précise que : « *Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont* (...) *passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;

4. Considérant, d'une part, que par des courriers recommandés datés des 11 février 2013 et 28 janvier 2014, M. ... a été informé par l'AFLD du renouvellement, par le Collège de l'Agence, de sa désignation en sa qualité d'athlète inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés ;

5. Considérant, d'autre part, que par un courrier recommandé daté du 5 juillet 2013, M. ..., qui n'avait pas transmis les informations devant permettre sa localisation au cours du troisième trimestre 2013, s'est vu notifier un rappel à ses obligations par l'AFLD, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération n° 54 rectifiée du 12 juillet 2007 et du 18 octobre 2007 précitée ;

6. Considérant, enfin, qu'au cours de la période comprise entre le 27 février et le 16 juin 2014, l'AFLD a notifié à M. ..., par lettres recommandées datées des 27 février, 7 avril et 8 juillet 2014, trois manquements à ses obligations de localisation – en l'espèce, pour le premier manquement, pour non-transmission à l'Agence des informations le concernant et, pour les deuxième et troisième manquements, pour absence à la date et pendant le créneau horaire d'une heure qu'il avait déclarés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé ;

7. Considérant, dans ces circonstances, que l'AFLD a transmis à la Fédération française de lutte, par un courrier recommandé daté du 24 juillet 2014, dont cette dernière a accusé réception le 25 juillet 2014, les éléments ci-dessus relevés à l'encontre de M. ... ;

8. Considérant que par une décision du 30 juillet 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, ainsi qu'aux compétitions internationales de lutte ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

10. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant manqué aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

<u>Sur la régularité de la décision fédérale du 30 juillet 2014</u>

11. Considérant que lors de sa séance du 30 juillet 2014 précitée, au cours de laquelle il a statué sur le dossier de M. ..., l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte était composé de trois personnes, M. ..., Président, M. ... et M. ..., membres ;

12. Considérant, toutefois, que selon les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception*

le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9 (...). – Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois » ; que le premier alinéa de l'article 7 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte précise que : « *La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence* » ;

13. Considérant, en l'espèce, que si la désignation de M. ..., en qualité de membre de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte, a bien été validée par l'AFLD, par une lettre recommandée datée du 4 février 2011, et est entrée en vigueur à compter du 7 février 2011, pour une durée de quatre ans, les mandats de MM. ... et ... n'ont, en revanche, fait l'objet d'aucune demande de validation de la part de cette même fédération auprès de l'Agence ; que, dès lors, ces deux personnes n'avaient pas qualité pour siéger au sein de l'organe disciplinaire de première instance ; qu'il suit de là que la décision fédérale du 30 juillet 2014 est, sur ce premier point, illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée ;

14. Considérant, au surplus, que l'article 36 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte, établi conformément à l'article 36 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage figurant en annexe au décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011, dispose que : « (...) *les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles* (...) *L. 232-17 du code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :* (...) *– 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations* [sportives organisées par une fédération française agréée ou autorisées par une fédération française délégataire] ; *– 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives* [organisées par une fédération française agréée ou autorisées par une fédération française délégataire] ; (...) » ; qu'il ressort de ces dispositions que le pouvoir de sanction dont est investi un organe disciplinaire de lutte contre le dopage d'une fédération sportive française agréée ne peut être exercé qu'au regard des compétitions organisées ou autorisées par cette dernière au niveau national, à l'exclusion des compétitions de niveau international ;

15. Considérant, au cas présent, que lors de sa séance du 30 juillet 2014 précitée, l'organe disciplinaire fédéral de première instance de lutte contre le dopage a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois non seulement aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte, mais également aux compétitions internationales ; qu'ainsi et indépendamment de l'irrégularité de sa composition, l'organe disciplinaire fédéral de première instance, en étendant le champ d'application de la sanction qu'il prononçait à des compétitions dont l'organisation ne relève pas de la compétence de la Fédération française de lutte, a commis une erreur de droit ;

Sur le fond

16. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, ne pas avoir respecté, à trois reprises sur une période de six mois, ses obligations en matière de localisation ; qu'il a expliqué ses manquements par un défaut de rigueur sur le plan administratif, précisant avoir toujours bénéficié de l'assistance de son club et de sa famille depuis qu'il est sportif de haut niveau ; qu'outre des difficultés d'ordre personnel auxquelles il fait face depuis la fin de l'année 2013, il a également indiqué avoir été opéré récemment d'une blessure contractée au mois de janvier 2014 lors du tournoi de Paris, l'ayant empêché de reprendre l'entraînement ; qu'enfin, il a fait part de

ses regrets et a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, afin de lui permettre de prendre part aux tournois qualificatifs pour les *Jeux Olympiques* de Rio qui se dérouleront au mois de septembre 2015 ;

17. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'après s'être vu adresser un courrier daté du 5 juillet 2013, lui rappelant ses obligations en matière de localisation, M. ... n'a transmis au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage aucune information le concernant pour le premier trimestre 2014 ; qu'après lui avoir notifié, par lettre recommandée datée du 27 février 2014, un premier avertissement en raison de ce manquement, l'Agence a demandé à ce sportif de régulariser sa situation dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de ce courrier ;

18. Considérant, d'autre part, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 54 susmentionnée, les sportifs soumis à l'obligation de localisation sont tenus de transmettre à l'Agence des informations suffisamment précises et actualisées, pour permettre la réalisation de contrôles individualisés pendant le créneau horaire d'une heure, qu'ils déterminent eux-mêmes ; qu'à deux reprises, la personne missionnée par l'Agence pour procéder à un tel contrôle sur M. ... a constaté l'absence de celui-ci, durant le créneau d'une heure – entre 6 et 7 heures –, aux dates – les 31 mars et 16 juin 2014 – et adresse – son domicile – indiqués par l'intéressé dans les informations de localisation qu'il avait au préalable adressées à l'Agence, conduisant à l'envoi d'un deuxième et d'un troisième avertissement, par deux courriers recommandés datés respectivement des 7 avril et 8 juillet 2014 ;

19. Considérant que la matérialité des faits de l'espèce est établie et n'est pas contestée par M. ... ; qu'au cas présent, ce sportif a admis ne pas avoir pris suffisamment au sérieux les obligations auxquelles il était astreint, ni avoir mesuré pleinement les conséquences attachées à la négligence dont il a fait preuve ; que, toutefois, les explications d'ordre personnel et sportif avancées par l'intéressé, qui disposait non seulement du temps nécessaire, mais également des outils adaptés – notamment au moyen de l'envoi de courriers électroniques, en se connectant au compte ADAMS ouvert à sa demande ou en contactant téléphoniquement l'AFLD – pour communiquer à l'Agence les renseignements le concernant, ne sont pas susceptibles de justifier les manquements qui lui sont reprochés ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en règle générale, le manquement à l'obligation de localisation à laquelle est assujetti un sportif entrant dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code précité entraîne l'interdiction pour l'intéressé de participer à toute compétition pendant une durée de deux ans ; que toutefois, au cas présent, M. ... se prévaut de difficultés particulières sur le plan personnel et sportif rencontrées au cours de la période pendant laquelle il a commis ses manquements ; que, compte tenu des circonstances de l'affaire, il convient de n'infliger à l'intéressé qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de lutte limitée à un an ;

Décide :

Article 1er – La décision prise le 30 juillet 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de lutte à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 30 juillet 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de lutte, nonobstant l'annulation de cette dernière par la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Lutte info* », publication de la Fédération française de lutte.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre chargé des sports, à la Fédération française de lutte, à la Fédération internationale de lutte (FILA) et à l'Agence mondiale antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.